

**Caisse Nationale de Retraites***Agent de Constatation*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

Abderrazak Hadi M'rad, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

**Cadres Communs***Commis d'Administration Chef de Groupe*

Pour le 7<sup>e</sup> échelon :

Telmcani Ali, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1962.

*Commis d'Administration*

Pour le 12<sup>e</sup> échelon :

Tahar El Mokhtar, à compter du 1<sup>er</sup> février 1962.

Pour le 11<sup>e</sup> échelon :

Mohamed Allègue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Pour le 7<sup>e</sup> échelon :

Hamed ben Ali Matri, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Bellaïche André, à compter du 1<sup>er</sup> août 1962.

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

Mohamed Hassen Khodja, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Gouïa Mohamed El Moncef, à compter du 3 février 1962.

Hadi ben Hassen Kahia, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

**Comptabilité Publique***Contrôleur des Services Extérieurs*

Pour le 1<sup>er</sup> Echelon du Grade du Contrôleur Principal :

Abdallah Yahia ben Ammar, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Ezzeddine Mohamed Sassi Bhiri, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Hassen Taïeb Sliman Hamdi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

M'Hamed Ali Maherzi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

*Agent de Constatation*

pour le 1<sup>er</sup> Echelon du Grade d'Agent Principal de Constatation.

Abderrahman Sliman Bahri, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

**Sous-Direction des Impôts***Contrôleur des Services Extérieurs*

Pour le 1<sup>er</sup> Echelon du Grade du Contrôleur Principal :

Bouchrara Mohamed ben Amor, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Chadly Hassine Trabelsi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Hassen Ali El Kaabi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Hassine Tahar Hosnine, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Mohamed Ahmed Hamouda Chebil, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Mohamed Mohsen Menaa, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Abdelaziz Mohamed Sghaier Mami, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

Ali Amed Ammar Fessiani, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

Abdelli Moncef El Hadi, à compter du 16 novembre 1962.

*Agent de Constatation*

Pour le 1<sup>er</sup> échelon du grade d'Agent Principal de Constatation :

Abdallatif Maaledj, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Brahim Belgacem Labidi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Farah Taoufik, à compter du 19 novembre 1962.

**Trésorerie Générale***Sous-Chef du Service du Trésor*

Pour le 1<sup>er</sup> Echelon du Grade du chef du Service du Trésor :

Béehir ben Hassine Lakangi, à compter du 1 juillet 1962.

**Services des Domaines***Inspecteur des Services Extérieurs*

Pour le 1<sup>er</sup> échelon de la 1<sup>re</sup> classe :

Hedi ben Ayed, à compter du 16 mai 1962.

**Conservation de la Propriété Foncière***Inspecteur des Services Extérieurs*

Pour le 1<sup>er</sup> Echelon de la 1<sup>re</sup> Classe :

Ben Mahmoud Hamadi, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962

*Contrôleur des Services Extérieurs*

Pour le 1<sup>er</sup> Echelon du Grade du Contrôleur Principal :

Ahmed Mohamed Sadok Ghachem, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Mohamed El Khemaïs Ali Naji, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE****REGIME FORESTIER**

**Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 18 juillet 1962 (17 safar 1382), fixant les modalités de soumission au régime forestier de certains terrains non domaniaux.**

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), sur le régime forestier, et notamment son article 2;

Vu le décret-loi N° 62-2 du 1<sup>er</sup> mars 1962 (24 ramadan 1381), ratifié par la loi N° 62-8 du 24 avril 1962 (19 doul kaada 1381), dispensant des droits de timbre et d'enregistrement, les contrats de soumission au régime forestier conclus entre le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et les particuliers.

Arrête :

**ARTICLE PREMIER.** — Le contrat par lequel le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture accepte de se charger, en application du paragraphe 8 de l'article 2 de la loi N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), soit de la surveillance seule, soit de la surveillance et de la gestion de terrains boisés ou à reboiser non soumis jusque-là au régime forestier, est passé entre le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et le propriétaire dans les conditions suivantes :

**ART. 2.** — La demande est adressée par le propriétaire au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture. Elle précise la situation des biens, la nature des opérations dont l'Administration aura la charge ainsi que la durée pour laquelle le demandeur est disposé à s'engager dans le contrat à intervenir. Cette durée ne peut être inférieure à 30 ans.

**ART. 3.** — Chaque contrat définit :

- les opérations confiées à l'Administration et acceptées par elle, la durée du contrat et les formes de sa dénonciation ou de son renouvellement;
- le montant des redevances annuelles à payer à l'Etat pour l'indemniser des frais de surveillance et de gestion;
- les modalités de remboursement des dépenses entraînées par l'exécution des travaux de premier établissement et des travaux d'entretien confiés à l'Administration;
- toutes autres conditions jugées utiles.

Il contient l'engagement par le propriétaire de se soumettre à ces conditions et d'accepter toutes les décisions du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture relatives aux opérations dont l'Administration a pris la charge.

Il peut comporter une clause de renouvellement par tacite reconduction d'année en année à l'expiration du délai pour lequel il est intervenu.

Il est exempt de tout droit de timbre et d'enregistrement.

ART. 4. -- Si l'immeuble sur lequel porte le contrat de reboisement est immatriculé, il sera procédé à l'inscription de cet acte sur le Titre Foncier, dans les mêmes conditions qu'un bail de longue durée, et aux frais du propriétaire, le droit proportionnel étant calculé sur la valeur du terrain nu indiquée au contrat.

ART. 5. -- En cas de non exécution, par le propriétaire des obligations mises à sa charge, l'Administration pourra soit résilier le contrat et poursuivre contre le propriétaire défaillant le remboursement de la totalité des frais engagés sans préjudice de tous dommages-intérêts éventuels, soit procéder à l'exécution forcée dudit contrat.

ART. 6. -- Le montant des restitutions et des dommages-intérêts mis à la charge des délinquants, par décision de justice ou en vertu d'une transaction, est versée à la Caisse du Receveur des Services Financiers du lieu de la situation du terrain et remis à la disposition des propriétaires, sur état arrêté par l'Administration.

ART. 7. -- Les dispositions de l'article 6 ci-dessus sont également applicables aux terrains soumis au régime forestier conformément à l'article 2, paragraphe 5 de la loi susvisée N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379).

Tunis, le 18 juillet 1962.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.*

ABDELMAJID CHAKER.

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.*

BAHI LADGHAM.

## SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

### VALEURS FIDUCIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 18 juillet 1962 (17 safar 1382), portant création de valeurs fiduciaires.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu le décret du 11 juin 1888 (2 chaoual 1305), portant création de l'Office Tunisien des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu la loi N° 61-65 du 30 décembre 1961 (22 rejeb 1381), portant fixation du budget ordinaire pour la gestion 1962.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. -- Est créée une série de timbres-poste à tirage illimité dont la composition est la suivante : 5 m, 10 m, 20 m, 30 m, 40 m et 50 m.

ART. 2. -- Ces figurines seront mise en vente le 25 juillet 1962 à l'occasion de la « Fête de la République ».

ART. 3. -- Un cachet spécial d'oblitération sera mis en service au bureau de Tunis R.P. le jour de l'émission.

Tunis, le 18 juillet 1962,

*Le Secrétaire d'Etat aux Postes,*

*Télégraphes et Téléphones.*

RACHID DRISS.

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.*

BAHI LADGHAM.

## SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES

### COMITES D'ENTREPRISES

Par arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 18 juillet 1962 (7 safar 1382) :

Sont homologuées les décisions prises le 2 mai 1962 par la Commission prévue à l'article premier de la loi N° 60-31 du 14 décembre 1960 (24 jomada II 1380), relative à l'établissement des comités d'entreprises dans les entreprises suivantes :

La Compagnie des Phosphates et du Chemin de Fer « Sfax-Gafsa ».

La Société de Recherches et d'Exploitation des Pétroles en Tunisie.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 18 juillet 1962 (17 safar 1382) :

Sont homologuées les décisions prises le 2 mai 1962 par la Commission prévue à l'article premier de la loi N° 60-31 du 14 décembre 1960 (24 jomada II 1380), relative à l'établissement des comités d'entreprises dans les entreprises suivantes :

Les Ciments Artificiels Tunisiens.

Le Comité de Gestion Usines à Tuyaux de Ben Arous.

Les Carrelages Tunisiens.

La Céramique Tunisienne.

Le Domaine de Potinville -- Usine à Chaux.

Les Carrelages Boubilil et les Etablissements Boubilil Neveu.

Les Carrières Tunisiennes.

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

##### AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320) et de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 juillet 1956 (12 djoumada II 1375) relatifs à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de la Goulette a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits omis au cours des recensements précédents, ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320) ou nouvellement achevés, ainsi que les locaux effectués à l'exploitation d'industries saisonnières ou de villégiatures et qui sont imposables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, commenceront dans cette Commune, dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

##### AVIS

(Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320) relatives à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Djedeida a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou man-